

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Jours fériés et ponts dans le secteur privé

Certaines fêtes constituent des jours fériés qui peuvent être chômés ou travaillés et rémunérés à des conditions qui varient selon les jours concernés (1^{er} mai ou autre). Dans certains cas, les jours fériés permettent de bénéficier d'un pont. Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ou, sinon, par accord de branche.

Quelles sont les dates des jours fériés en 2024 ?

Fêtes légales

Cas général

DATES DES FÊTES LÉGALES EN 2024

FÊTE LÉGALE	DATE
JOUR DE L'AN	Lundi 1 ^{er} janvier 2024
LUNDI DE PÂQUES	Lundi 1 ^{er} avril 2024
FÊTE DU TRAVAIL	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
VICTOIRE 1945	Mercredi 8 mai 2024
ASCENSION	Jeudi 9 mai 2024
LUNDI DE PENTECÔTE	Lundi 20 mai 2024
FÊTE NATIONALE	Dimanche 14 juillet 2024
ASSOMPTION	Jeudi 15 août 2024
TOUSSAINT	Vendredi 1 ^{er} novembre 2024
ARMISTICE 1918	Lundi 11 novembre 2024
NOËL	Mercredi 25 décembre 2024

Alsace-Moselle

DATES DES FÊTES LÉGALES EN 2024

FÊTE LÉGALE	DATE
JOUR DE L'AN	Lundi 1 ^{er} janvier 2024
VENDREDI SAINT (DANS LES COMMUNES AYANT UN TEMPLE PROTESTANT OU UNE ÉGLISE MIXTE)	Vendredi 29 mars 2024
LUNDI DE PÂQUES	Lundi 1 ^{er} avril 2024
FÊTE DU TRAVAIL	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
VICTOIRE 1945	Mercredi 8 mai 2024
ASCENSION	Jeudi 18 mai 2023
LUNDI DE PENTECÔTE	Lundi 20 mai 2024
FÊTE NATIONALE	Dimanche 14 juillet 2024
ASSOMPTION	Jeudi 15 août 2024
TOUSSAINT	Vendredi 1 ^{er} novembre 2024
ARMISTICE 1918	Lundi 11 novembre 2024

FÊTE LÉGALE	DATE
1 ^{ER} JOUR DE NOËL	Mercredi 25 décembre 2024
2 ^E JOUR DE NOËL	Jeudi 26 décembre 2024

Outre-mer

DATES DES FÊTES LÉGALES EN 2024

FÊTE LÉGALE	DATE
JOUR DE L'AN	Lundi 1 ^{er} janvier 2024
LUNDI DE PÂQUES	Lundi 1 ^{er} avril 2024
FÊTE DU TRAVAIL	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
VICTOIRE 1945	Mercredi 8 mai 2024
ASCENSION	Jeudi 9 mai 2024
LUNDI DE PENTECÔTE	Lundi 20 mai 2024
FÊTE NATIONALE	Dimanche 14 juillet 2024
ASSOMPTION	Jeudi 15 août 2024

FÊTE LÉGALE	DATE
TOUSSAINT	Vendredi 1 ^{er} novembre 2024
ARMISTICE 1918	Lundi 11 novembre 2024
NOËL	Mercredi 25 décembre 2024

En plus des fêtes légales nationales, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié dans les Drom. La date varie selon le département, dans les conditions suivantes :

DATE DE LA COMMÉMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS CHAQUE DOM

DOM CONCERNÉ	DATE
Guadeloupe	27 mai
Guyane	10 juin
Martinique	22 mai
Mayotte	27 avril
La Réunion	20 décembre
Saint-Barthélemy	9 octobre
Saint-Martin	27 mai

Autres jours fériés

Certaines commémorations locales ou professionnelles sont également des jours fériés, parmi lesquelles :

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2405&cHash=ccaf634ca29418265e942d51ff7474d2?>

- › Saint-Éloi (reconnu jour férié par certaines conventions collectives dans la métallurgie)
- › Sainte-Barbe (pour les salariés travaillant dans les mines)
- › Mi-carême dans certains Drom

Est-il possible de travailler durant un jour férié ?

Cas général

Parmi les fêtes légales, seul le 1^{er} mai est obligatoirement chômé pour tous les salariés (toutes entreprises et catégories confondues).

Par exception, le salarié peut travailler le 1^{er} mai lorsqu'il est employé dans une entreprise qui, en raison de la nature de l'activité, ne peut pas interrompre le travail (hôpitaux, transports publics, par exemple).

Les autres jours fériés sont chômés si des dispositions en ce sens sont prévues :

- › Par la convention collective ou par un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement
- › Ou, en l'absence de convention ou d'accord, par l'employeur

Le salarié n'est pas obligé de récupérer les heures de travail non effectuées pendant un jour férié non travaillé.

Un jour férié chômé peut tomber un jour habituellement non travaillé (le dimanche, par exemple).

Dans ce cas, le salarié ne peut prétendre à aucun jour de congé supplémentaire.

Toutefois, des dispositions conventionnelles peuvent prévoir des conditions plus favorables.

Moins de 18 ans

Le salarié ou apprenti de moins de 18 ans ne peut pas travailler les jours fériés légaux.

Toutefois, des exceptions sont possibles dans les secteurs suivants :

- › Hôtellerie, restauration, traiteur ou organisateur de réception
- › Café, tabac ou débit de boisson
- › Boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie
- › Entreprise d'autres secteurs fabriquant à titre principal des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail
- › Magasin de vente de fleurs, jardinerie et graineterie
- › Spectacles

Le salarié ou apprenti âgé de moins de 18 ans qui travaille un jour férié bénéficie d'un repos hebdomadaire d'au moins 36 heures consécutives.

Un jour férié chômé est-il rémunéré ?

Cas général

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2405&cHash=ccaf634ca29418265e942d51ff7474d2?>

Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour le salarié totalisant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Le salarié saisonnier qui a signé divers contrats de travail dans l'entreprise (successifs ou non) est également intégralement rémunéré si son ancienneté totale cumulée est d'au moins 3 mois.

Le paiement des jours fériés n'est pas dû pour les salariés suivants :

- Salarié travaillant à domicile
- Salarié intermittent
- Salarié temporaire (le jour férié chômé doit toutefois être payé au salarié temporaire dès lors que ce jour férié est compris dans sa mission)

Toutefois, des dispositions conventionnelles ou usages dans l'entreprise peuvent prévoir des conditions plus favorables.

1er mai

Le 1^{er} mai est jour férié et chômé.

Le jour férié du 1^{er} mai ne peut pas être une cause de réduction de salaire.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Le salarié qui travaille le 1^{er} mai bénéficie du doublement de sa rémunération.

Quelles sont les règles quand il y a un pont ?

Une journée de pont précédant ou suivant un jour férié peut être prévue dans l'entreprise.

Cette pratique ne fait l'objet d'aucune réglementation.

L'attribution d'un pont peut être prévue par des dispositions conventionnelles, un accord collectif ou être décidée par l'employeur.

Les heures de travail non travaillées en raison du pont peuvent être travaillées à une autre période pour compenser.

La récupération de ces heures peut être effectuée dans les 12 mois précédant ou suivant le pont. Ces heures ne font l'objet d'aucune majoration de salaire.

Par exemple, les heures perdues à l'occasion du pont peuvent être récupérées lorsque :

- 1 ou 2 jours ouvrables sont chômés entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire
- 1 jour précédant les congés annuels est chômé

Qu'est-ce que la journée de solidarité ?

La journée de solidarité consiste en une journée de travail supplémentaire. Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail supplémentaire par an non rémunérée.

Elle peut prévoir :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte, par exemple)
- Soit le travail d'une journée de [RTT](#) (particuliers) prévue dans le cadre d'un accord d'aménagement du temps de travail
- Soit tout autre mode d'organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (travailler un samedi, par exemple)

Les conditions d'accomplissement de cette journée sont fixées :

- Soit la convention collective ou par un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement
- Soit, en l'absence de convention ou d'accord, par l'employeur après consultation du [comité social et économique \(CSE\)](#) (particuliers)

Les heures de travail effectuées durant la journée de solidarité ne sont pas rémunérées :

- Soit 7 heures non rémunérées au maximum pour les salariés mensualisés, réduites proportionnellement à la durée contractuelle en cas de travail à temps partiel
- Soit une journée de travail au maximum pour le salarié qui travaille au forfait jours

Les heures travaillées durant la journée de solidarité ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

À noter

en Alsace-Moselle, la journée de solidarité ne peut pas être accomplie les 25 et 26 décembre, ni le jour du Vendredi Saint.

Que se passe-t-il si le salarié a déjà effectué la journée de solidarité ?

En raison d'un changement d'employeur, un salarié peut avoir déjà effectué un jour supplémentaire de travail durant l'année en cours dans le cadre de la journée de solidarité.

Dans ce cas, s'il est amené à effectuer une nouvelle journée de solidarité, les heures travaillées sont rémunérées et considérées comme des heures supplémentaires. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.

Le salarié peut refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

Références

- [Code du travail : articles L3133-1 à L3133-3](#)
Fêtes légales, situation du salarié pendant un jour férié, rémunération des jours fériés (ordre public)
- [Code du travail : article L3133-3-1](#)
Situation du salarié pendant un jour férié (champ de la négociation collective)
- [Code du travail : article L3133-3-2](#)
Situation du salarié pendant un jour férié (dispositions supplétives)
- [Code du travail : articles L3164-6 à L3164-8](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2405&cHash=ccaf634ca29418265e942d51ff7474d2?>

Situation du salarié âgé de moins de 18 ans

- › [Code du travail : articles L3133-4 à L3133-6](#)
Cas particulier du 1er mai (ordre public)
- › [Code du travail : article L3121-50](#)
Ponts (ordre public)
- › [Code du travail : articles L3121-32 et L3121-34](#)
Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (champ de la négociation collective)
- › [Code du travail : articles L3133-7 à L3133-10](#)
Journée de solidarité (ordre public)
- › [Code du travail : article L3133-11](#)
Journée de solidarité (champ de la négociation collective)
- › [Code du travail : article L3133-12](#)
Journée de solidarité (dispositions supplétives)
- › [Code du travail : articles L1251-18 à L1250-20](#)
Rémunération jour férié salarié temporaire (L1251-18)

Questions - Réponses



- › [Jour férié pendant les congés d'un salarié : quelles sont les règles ?](#) (particuliers)
- › [Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)